

STATUTS

de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPÉ) de l'académie de Bordeaux

- vu la délibération du Conseil d'institut de l'INSPÉ du 10 mars 2022
- vu l'avis de la commission des statuts de l'université de Bordeaux du 24 mars 2022
- vu la délibération du Conseil d'administration de l'université de Bordeaux du 14 avril 2022

TABLES DES MATIERES

Titre I Dispositions générales	3
ARTICLE 1 Organisation générale de l'INSPÉ de l'académie de Bordeaux	3
Titre II Gouvernance	4
ARTICLE 2 Le Conseil d'institut (CI).....	4
ARTICLE 3 Attributions du Conseil d'institut (CI).....	4
ARTICLE 4 Composition du Conseil d'institut (CI).....	5
ARTICLE 5 Le président ou la présidente du Conseil d'institut (CI)	6
ARTICLE 6 Elections au Conseil d'institut (CI)	6
ARTICLE 7 Le Conseil d'orientation scientifique et pédagogique (COSP).....	7
ARTICLE 8 Durée, renouvellement des mandats des conseils et modalités de désignation.....	8
ARTICLE 9 Parité des conseils	9
ARTICLE 10 Modalités des délibérations des instances par visioconférence.....	9
ARTICLE 11 La directrice ou le directeur	10
ARTICLE 12 Les directrices adjointes et directeurs adjoints.....	11
ARTICLE 13 La ou le responsable administratif et financier (RAF)	11
ARTICLE 14 L'équipe de direction.....	11
ARTICLE 15 L'équipe de direction élargie	11
ARTICLE 16 Le comité de direction.....	11
ARTICLE 17 Les responsables pédagogiques de site (RPS)	12
ARTICLE 18 Les unités de formation (UF) et l'unité de concertation interdisciplinaire (UCI)	12
ARTICLE 19 Les responsables et coordinatrices ou coordinateurs de mention	13
ARTICLE 20 Les responsables de parcours	13
ARTICLE 21 Les responsables ou co-responsables d'unité d'enseignement (UE)	14
ARTICLE 22 Les chargées ou chargés de mission.....	14
Titre III Les instances consultatives.....	15
ARTICLE 23 La commission des personnels BIATSS	15
ARTICLE 24 La commission formation	15
ARTICLE 25 La commission recherche et innovation	17
ARTICLE 26 Autres instances internes de l'INSPÉ.....	18
Titre IV Dispositions particulières.....	18
ARTICLE 27 Modification des statuts.....	18
ARTICLE 28 Règlement intérieur	19

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Organisation générale de l'INSPÉ de l'académie de Bordeaux

L'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPÉ) de l'académie de Bordeaux a été créé le 1^{er} septembre 2019 dans le cadre de la loi n°2019-791 « *Pour une école de la confiance* » du 26 juillet 2019. Les principes relatifs à sa création et à son accréditation sont définis dans l'article L721-1 du code de l'éducation.

Les missions de l'INSPÉ sont décrites dans l'article L721-2 du code de l'éducation.

L'INSPÉ de l'académie de Bordeaux a été constitué au sein de l'université de Bordeaux, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

L'INSPÉ de l'académie de Bordeaux, ci-après désigné « l'institut », est une composante dérogatoire de l'université de Bordeaux.

L'INSPÉ a été créé en partenariat avec l'université Bordeaux Montaigne et l'université de Pau et des Pays de l'Adour, ci-après désignées par « les universités partenaires ».

Article 1.1 Organisation territoriale

Le siège académique de l'institut est établi sur le site INSPÉ de Gironde à Mérignac.

L'INSPÉ de l'académie de Bordeaux comprend cinq sites de formation implantés dans chacun des cinq départements de l'académie de Bordeaux.

Les sites sur lesquels l'INSPÉ est implanté sont les suivants :

- le site de la Dordogne, campus Périgord, université de Bordeaux, rond-point Suzanne Noël, 24019 Périgueux ;
- le site de la Gironde constitué de deux lieux géographiques :
 - Bordeaux-Caudéran, 49 rue de l'Ecole Normale, BP 219, 33021 Bordeaux cedex ;
 - Mérignac, 160 avenue de Verdun, BP 90152, 33705 Mérignac cedex (siège de l'institut) ;
- le site des Landes, 335 rue Saint-Pierre, BP 1437, 40011 Mont de Marsan ;
- le site du Lot-et-Garonne, campus Michel Serres, avenue Michel Serres, 47000 Agen ;
- le site des Pyrénées-Atlantiques, 44 boulevard Jean Sarrailh, BP 7517, 64075 Pau.

L'INSPÉ s'appuie également sur l'ensemble des sites des universités de l'académie.

Article 1.2 Organisation administrative

L'organisation administrative des services relève de la responsabilité de la direction de l'INSPÉ.

Les services administratifs de l'institut travaillent en étroite collaboration avec ceux de l'université de rattachement, des universités partenaires et de l'académie (Rectorat et DSSEN notamment) afin de déployer l'offre de formation de manière coordonnée.

Les services de l'institut sont sous la responsabilité d'une ou d'un responsable administratif et financier (RAF).

TITRE II GOUVERNANCE

Conformément à l'article L 721-3 du code de l'éducation, l'INSPÉ de l'académie de Bordeaux est administré, à parité de femmes et d'hommes, par un Conseil d'institut (CI) et dirigé par une directrice ou un directeur. Il comprend également un conseil d'orientation scientifique et pédagogique (COSP).

Article 2 Le Conseil d'institut (CI)

L'université de Bordeaux, l'université Bordeaux Montaigne, l'université de Pau et des Pays de l'Adour et l'autorité académique souhaitent partager efficacement la gouvernance de l'INSPÉ de l'académie de Bordeaux.

La composition et les prérogatives du Conseil d'institut permettent à l'INSPÉ d'assurer pleinement et de manière équilibrée ses missions avec une représentation équitable des partenaires.

La présidente ou le président du Conseil d'institut est élu parmi les personnalités extérieures désignées par l'autorité académique.

Article 3 Attributions du Conseil d'institut (CI)

Les attributions du Conseil d'institut sont décrites dans l'article L721-3 du code de l'éducation.

Le Conseil d'institut pilote notamment la structure et le déploiement de l'offre de formation qu'il soumet, le cas échéant, aux conseils centraux de l'université de Bordeaux pour approbation.

Ainsi, le Conseil d'institut :

- garantit le respect, par tous les partenaires, du projet de formation accrédité ;
- se prononce sur les maquettes de formation, l'ouverture et la fermeture de parcours et d'options au sein des mentions de master et sur les calendriers de mise en œuvre des formations au terme d'une concertation nécessaire entre les partenaires ;
- organise la cohérence territoriale des maquettes proposées sur plusieurs sites de formation ;
- arrête les capacités d'accueil des mentions de master et éventuellement des parcours qui les composent au terme d'une concertation nécessaire entre les partenaires ;
- adopte les modalités de contrôle des connaissances et des compétences, les règles de validation des diplômes et le calendrier des examens terminaux au terme d'une concertation nécessaire entre les partenaires ;
- veille au respect des modalités d'évaluation des formations afin d'assurer l'égalité de traitement des étudiants sur tous les sites de l'INSPÉ ;
- se saisit du processus d'amélioration continue des formations et rend compte de l'évolution de la qualité de celles qu'il porte auprès des conseils centraux des universités impliquées, du rectorat et des usagers ;
- répartit au besoin les moyens de l'institut alloués aux formations et rend compte des moyens engagés par chaque partenaire.

Le Conseil d'institut valide également les politiques internationales et de recherche de l'INSPÉ en se prononçant notamment sur les projets structurants qui les sous-tendent et, le cas échéant, sur les moyens qui leur sont alloués.

Article 4 Composition du Conseil d'institut (CI)

Le Conseil d'institut de l'INSPÉ de l'académie de Bordeaux comprend 30 membres.

Il est constitué de :

1. seize représentantes et représentants élus des personnels enseignants et autres personnels participant aux activités de formation de l'institut et des usagers qui en bénéficient :
 - deux représentantes ou représentants des professeurs d'université et personnels assimilés au sens de l'article D.719-4 ;
 - deux représentantes ou représentants des maîtres de conférences et personnels assimilés au sens de l'article D.719-4 ;
 - deux représentantes ou représentants des autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur ;
 - deux représentantes ou représentants des personnels relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministère ;
 - deux représentantes ou représentants des autres personnels ;
 - six représentantes ou représentants des étudiants et étudiantes, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation.
2. trois représentantes ou représentants de l'université de Bordeaux ;
3. onze personnalités extérieures comprenant :
 - (a) deux représentantes ou représentants des collectivités territoriales :
 - o le président ou la présidente du conseil régional d'Aquitaine ;
 - o une présidente ou un président de conseil départemental ou une représentante ou un représentant désigné par accord des cinq départements constitutifs de l'académie de Bordeaux.
 - (b) cinq personnalités désignées par la rectrice ou le recteur d'académie ;
 - (c) deux personnalités désignées par les universités partenaires comme défini à l'article L721-1 du code de l'éducation : un pour l'université Bordeaux Montaigne et un pour l'université de Pau et des Pays de l'Adour ; une suppléante ou un suppléant est également désigné pour chacune de ces personnalités ;
 - (d) deux personnalités désignées par les membres du conseil mentionnés au 1, au 2 et au (a), (b) et (c) du 3 ci-dessus. Ces deux personnalités extérieures désignées par le Conseil le sont sur proposition des membres du Conseil d'institut et de la directrice ou du directeur. Cette désignation se fait par un vote à bulletin secret si les membres du Conseil sont réunis physiquement. Si le Conseil est réuni en distanciel, la désignation peut se faire par un vote à main levée.

Lorsqu'ils ne sont pas membres élus ou désignés du Conseil, les personnes suivantes sont membres de droit du Conseil avec voix consultative :

- la directrice ou le directeur de l'INSPÉ ;
- les directrices adjointes et directeurs adjoints de l'INSPÉ ;

- les représentantes ou représentants de l'université de Bordeaux, de l'université Bordeaux Montaigne et de l'université de Pau et des Pays de l'Adour qui sont membres du comité de direction de l'INSPÉ ;
- la ou le responsable administratif et financier de l'INSPÉ ;
- la ou le responsable du service affaires générales, finances et communication de l'INSPÉ ;
- en fonction de l'ordre du jour et à l'initiative du président ou de la présidente du conseil, toute personne dont la présence est requise par son expertise ou sa légitimité.

Les représentantes ou représentants de l'université Bordeaux Montaigne et de l'université de Pau et des Pays de l'Adour qui sont membres du comité de direction de l'INSPÉ, peuvent être les suppléantes ou les suppléants des personnalités extérieures désignées par les universités partenaires (c), pour leur université respective.

Article 5 Le président ou la présidente du Conseil d'institut (CI)

La présidente ou le président du Conseil est élu parmi les personnalités extérieures désignées par la rectrice ou le recteur, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour.

En cas d'égalité des voix à l'issue du second tour, la candidate ou le candidat le plus jeune est élu.

En cas de partage égal des voix lors d'une séance du Conseil d'institut, la présidente ou le président a voix prépondérante.

La présidente ou le président du Conseil d'institut de l'INSPÉ de l'académie de Bordeaux :

- arrête l'ordre du jour sur proposition de la directrice ou du directeur et convoque le conseil ;
- préside les réunions du conseil.

En cas d'absence de la présidente ou du président du Conseil, elle ou il est remplacé par la plus jeune des cinq personnalités désignées par la rectrice ou le recteur. En pareil cas, elle est soumise aux mêmes obligations que la présidente ou le président du Conseil en exercice pour la séance concernée.

Article 6 Elections au Conseil d'institut (CI)

Article 6.1 Electeurs, électrices et éligibles

Sont électeurs et électrices dans les différents collèges :

- les enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, et personnels assimilés qui participent aux activités de l'institut mentionnées à l'article L.721-2 du code de l'éducation pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations annuelles de service de travaux dirigés ;
- les autres enseignantes et enseignants, formatrices et formateurs qui participent aux activités de l'institut mentionnées à l'article L.721-2 du code de l'éducation pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations annuelles de service d'enseignement ;

- les autres personnels relevant du ministère de l'éducation nationale qui participent aux activités de l'institut mentionnées à l'article L.721-2 du code de l'éducation pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence ;
- les usagers dans les conditions fixées par l'article D.719-14 du code de l'éducation ;
- les personnels BIATSS, dans les conditions fixées par l'article D.719-15 du code de l'éducation.

L'organisation des opérations électorales et du mode de scrutin est présentée à l'article L719-1 du code de l'éducation.

Le vote peut être dématérialisé, dans le respect du décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les modalités sont prévues par la décision « cadre » du président de l'université prise après consultation du comité technique et avis du comité électoral consultatif.

Le président de l'université de Bordeaux fixe les modalités propres à chaque scrutin dans l'arrêté portant organisation de ces élections après avis du comité électoral consultatif.

Les dispositions des statuts ne sont pas applicables en matière de procuration pour ces élections.

Article 7 Le Conseil d'orientation scientifique et pédagogique (COSP)

Conformément à l'article L721-3 du code de l'éducation, le Conseil d'orientation scientifique et pédagogique (COSP) contribue à la réflexion sur les grandes orientations relatives à la politique partenariale y compris à l'international et aux activités de formation et de recherche de l'institut.

Article 7.1 La présidente ou le président du COSP

La présidente ou le président du COSP est élu parmi les membres du COSP, pour un mandat de cinq ans, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix à l'issue du second tour, la candidate ou le candidat le plus jeune est élu.

En cas d'absence de la présidente ou du président, le COSP est présidé par la plus jeune des personnalités désignées par le Conseil d'institut. En pareil cas, elle est soumise aux mêmes obligations que la présidente ou le président en exercice pour la séance concernée.

Le COSP se réunit en séance plénière au moins trois fois par an.

Article 7.2 Composition du COSP

Le COSP est composé de 24 membres :

- six personnalités extérieures désignées par la rectrice ou le recteur ;
- six personnalités extérieures désignées par le Conseil d'institut ;
- quatre membres représentant l'établissement de rattachement dont au moins la moitié est rattachée à l'institut ;

- huit membres représentant les établissements partenaires (quatre pour l'université Bordeaux Montaigne et quatre pour l'université de Pau et des Pays de l'Adour).

Les personnalités extérieures désignées par le Conseil d'institut le sont sur proposition des membres du Conseil et de la directrice ou du directeur. Cette désignation se fait par un vote à bulletin secret si les membres du Conseil sont réunis physiquement. Si le Conseil est réuni en distanciel, la désignation peut se faire par un vote à main levée.

Lorsqu'elles ne sont pas membres élus ou désignés du Conseil, les personnes suivantes sont membres de droit du conseil avec voix consultative :

- la directrice ou le directeur de l'INSPÉ ;
- les directrices adjointes et directeurs adjoints de l'INSPÉ ;
- la ou le responsable administratif et financier de l'INSPÉ ;
- la ou le responsable du service scolarité de l'INSPÉ ;
- la ou le responsable du service formation continue de l'INSPÉ ;
- la ou le responsable du service recherche et relations internationales de l'INSPÉ ;
- la ou le responsable du service affaires générales, finances et communication de l'INSPÉ.

Trois responsables d'unité de formation (UF), désignés par leurs homologues, participent ès-qualités d'invités, en fonction de l'ordre du jour.

Deux représentantes ou représentants des délégués étudiants sont invités permanents sur proposition des usagers élus au Conseil d'institut.

Toute personne, sur proposition de la directrice ou du directeur, peut être invitée en fonction de l'ordre du jour, de ses compétences ou de sa représentation institutionnelle.

Article 8 Durée, renouvellement des mandats des conseils et modalités de désignation

Les membres des conseils sont désignés pour un mandat de cinq ans, à l'exception des représentants et représentantes des usagers dont le mandat est de deux ans. Le mandat des membres des conseils prend fin lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés. Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Tout membre nommé qui n'est pas présent ou représenté lors de trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire.

Toute cessation de fonctions en cours de mandat, quelle qu'en soit la cause, donne lieu à la désignation d'une nouvelle personnalité dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

Les fonctions de membre du Conseil d'institut et du Conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont incompatibles entre elles.

Pour le Conseil d'institut et le Conseil d'orientation scientifique et pédagogique, le règlement intérieur de l'institut détermine les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour de ces conseils, les règles de quorum, les modalités de délibération et de représentation de leurs membres. Il précise également qui remplace la présidente ou le président en cas d'empêchement.

Article 9 Parité des conseils

Le Conseil d'institut et le Conseil d'orientation scientifique et pédagogique comprennent autant de femmes que d'hommes, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 721-3 et conformément aux dispositions de l'article L. 719-1. En résulte que les listes de candidats pour l'élection au conseil d'institut sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Lorsque la répartition des sièges entre les listes, au sein de chaque collège mentionné à l'article D. 721-1, n'aboutit pas à l'élection d'un nombre égal de candidats de chaque sexe, il est procédé ainsi pour rétablir la parité :

1. le dernier siège revenant à un candidat du sexe majoritairement représenté est attribué au candidat suivant de liste qui est déclaré élu ; cette opération est répétée, si nécessaire, avec le siège précédemment attribué à un candidat du même sexe, jusqu'à ce que la parité soit atteinte ;
2. si un siège devant être attribué au suivant de liste en application du 1 revient simultanément à plusieurs listes ayant obtenu le même nombre de suffrages, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer celle des listes dont le dernier élu est remplacé par le suivant de liste ;
3. si nécessaire, la parité entre les femmes et les hommes est rétablie au sein de chaque Conseil par la désignation des personnalités prévues au (d) du 3° de l'article D. 721-1 pour le Conseil d'institut et par la désignation des personnalités extérieures prévues au 2° de l'article D. 721-3 pour le Conseil d'orientation scientifique et pédagogique.

Article 10 Modalités des délibérations des instances par visioconférence

En application de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014, relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, le CI et le COSP de l'INSPÉ de l'académie de Bordeaux adoptent les dispositions décrites ci-après.

La présidente ou le président du Conseil peut décider de le réunir par visioconférence.

Les dispositions des statuts et du règlement intérieur demeurent applicables en matière de convocations, ordres du jour et documents, procurations et procès-verbaux.

Les dispositions particulières suivantes sont applicables aux délibérations à distance :

- Chaque membre doit se connecter à la visioconférence conformément aux instructions et aux modalités transmises avec la convocation ;
- Afin de garantir la conformité du Conseil et la confidentialité des échanges, chaque membre doit se connecter *via* un appareil (ordinateur, tablette, téléphone) qui permette la visioconférence et l'identification de chaque membre participant ;
- En l'absence d'indication contraire précisée dans la convocation, le vote en séance se fait à main levée, sans qu'un vote à bulletin secret ne soit possible ;
- La présidente ou le président demande d'abord qui souhaite voter contre le projet soumis à délibération et décompte les voix exprimées. Il fait de même pour les abstentions. Les votes en faveur du projet soumis sont décomptés du nombre des membres présents et représentés dont sont soustraites les abstentions et les voix exprimées contre le projet.

Les échanges générés pendant la séance du Conseil peuvent être enregistrés et conservés jusqu'à l'approbation du procès-verbal par les membres du conseil.

Article 11 La directrice ou le directeur

L'institut est dirigé par une directrice ou un directeur.

Le décret n°2019-920 du 30 août 2019 et les articles D. 721-9 à D. 721-11 du code de l'éducation fixent les modalités de recrutement, les conditions de désignation et les fonctions des directrices ou directeurs des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation.

En cas de démission ou d'empêchement définitif, l'intérim est assuré par une administratrice ou un administrateur provisoire désigné par la rectrice ou le recteur sur proposition de la présidente ou du président de l'établissement de rattachement.

Dans l'hypothèse où elle ou il n'est pas membre élu, la directrice ou le directeur assiste aux conseils de l'institut avec voix consultative.

Conformément à la charte de l'élu(e) de l'université de Bordeaux, cette fonction est incompatible avec l'exercice d'un autre mandat exécutif d'une structure qui le placerait en situation d'arbitrer ou d'influer sur les moyens (budget et ressources humaines) qui y sont alloués ou sur les carrières (nominations, promotions, primes, etc...) des personnels qui y sont affectés.

La directrice ou le directeur assure le fonctionnement général de l'institut avec le concours des organes statutaires de l'université.

Plus précisément et notamment, elle ou il :

- prépare les délibérations du conseil, participe aux séances et assure l'exécution des décisions ;
- a autorité sur l'ensemble des personnels de l'institut ;
- a qualité pour signer, au nom de l'université de Bordeaux, les conventions relatives à la structuration et à l'organisation des formations ; ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par la présidente ou le président de l'université de Bordeaux et votées par les conseils centraux de ce même établissement et le cas échéant par ceux des universités partenaires ;
- prépare un document d'orientation politique et budgétaire (présenté aux instances délibératives des établissements publics partenaires de l'INSPÉ au cours du 3^{ème} trimestre de l'année universitaire) ;
- propose une liste de membres des jurys d'examens à la présidente ou au président de l'établissement de rattachement et aux présidentes ou présidents des établissements partenaires ;
- est ordonnatrice ou ordonnateur des dépenses et des recettes ;
- affecte, dans les différents services de l'institut, les personnels BIATSS affectés à l'institut ;
- est chargé(e) du dialogue de gestion avec la présidente ou le président de l'établissement de rattachement.

La directrice ou le directeur de l'INSPÉ établit un dialogue de gestion régulier avec les directrices ou les directeurs des collèges de l'université de Bordeaux qui co-portent avec l'INSPÉ des parcours de master MEEF.

Article 12 Les directrices adjointes et directeurs adjoints

Pour exercer sa mission, la directrice ou le directeur de l'INSPÉ est assisté d'une ou de plusieurs directrices adjointes ou directeurs adjoints.

Les directrices adjointes ou directeurs adjoints de l'INSPÉ sont nommés par la directrice ou le directeur de l'institut après avis du Conseil d'institut. Les missions des directrices adjointes ou directeurs adjoints sont définies par la directrice ou le directeur de l'INSPÉ et présentées au Conseil d'institut. Les directrices adjointes ou directeurs adjoints assistent au Conseil d'institut (CI) et au Conseil d'orientation scientifique et pédagogique (COSP) avec voix consultative. Elles ou ils assistent également à la commission formation et à la commission recherche et innovation.

Conformément à la charte de l'élu(e) de l'université de Bordeaux, la fonction de directrice adjointe ou de directeur adjoint est incompatible avec l'exercice d'un autre mandat exécutif d'une structure qui placerait alors la directrice adjointe ou le directeur adjoint en situation d'arbitrer ou d'influer sur les moyens (budget et ressources humaines) qui y sont alloués ou sur les carrières (nominations, promotions, primes, etc.) des personnels qui y sont affectés.

Article 13 La ou le responsable administratif et financier (RAF)

La ou le responsable administratif et financier (RAF) a en charge la direction de l'ensemble des services de l'INSPÉ. La ou le RAF assiste aux deux conseils avec voix consultative. Elle ou il assiste également à la commission formation et à la commission recherche et innovation.

Article 14 L'équipe de direction

La directrice ou le directeur, les directrices adjointes ou directeurs adjoints et la ou le responsable administratif et financier constituent l'équipe de direction de l'INSPÉ.

Article 15 L'équipe de direction élargie

L'équipe de direction élargie comprend les membres de l'équipe de direction, les responsables pédagogiques de site et les cheffes ou chefs des services administratifs et financiers (CSAF).

Elle peut associer toute autre personne que l'équipe de direction estime nécessaire pour aborder les sujets à traiter, notamment les cheffes et chefs de service de l'INSPÉ.

Article 16 Le comité de direction

Le comité de direction comprend :

- les membres de l'équipe de direction ;
- une représentante ou un représentant désigné par l'autorité académique ;
- une représentante ou un représentant désigné par l'université de Bordeaux parmi les enseignantes, enseignants, enseignantes-chercheuses ou enseignants-chercheurs ;
- une représentante ou un représentant désigné par l'université Bordeaux Montaigne parmi les enseignantes, enseignants, enseignantes-chercheuses ou enseignants-chercheurs ;
- une représentante ou un représentant désigné par l'université de Pau et des Pays de l'Adour parmi les enseignantes, enseignants, enseignantes-chercheuses ou enseignants-chercheurs.

Le comité de direction est animé par la directrice ou le directeur de l'INSPÉ. Il se réunit au moins une fois par mois.

Le comité de direction a pour mission principale de coordonner les actions des différents partenaires dans la mise en œuvre des orientations décidées par le Conseil d'institut. Il veille en particulier à coordonner ces actions dans les domaines relatifs à :

- l'organisation des enseignements et des périodes de stage ;
- l'évaluation des progrès et acquis des étudiants et des fonctionnaires stagiaires ;
- l'amélioration continue des contenus de formation et, notamment, des apports de la recherche en matière de formation.

Le comité de direction contribue à la préparation des travaux du Conseil d'institut. Il établit les ordres du jour de la commission formation, y compris dans son format dédié à la mention 2nd degré.

Article 17 Les responsables pédagogiques de site (RPS)

Après appel à candidatures auprès des enseignantes, des enseignants, des enseignantes-chercheuses et des enseignants-chercheurs de l'INSPÉ, la directrice ou le directeur nomme pour chacun des 5 sites départementaux de l'INSPÉ, (Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques) une ou un responsable pédagogique de site.

Elle ou il est nommé pour une période de quatre années renouvelable après un nouvel appel à candidatures. La candidature retenue est présentée au Conseil d'institut pour information.

La ou le responsable pédagogique de site est chargé de relayer, au niveau local, la politique de l'équipe de direction et de faire appliquer les décisions prises par l'équipe de direction, le comité de direction ou le Conseil d'institut.

Article 18 Les unités de formation (UF) et l'unité de concertation interdisciplinaire (UCI)

Une unité de formation (UF) peut se réunir dans un format restreint (UF restreinte) ou élargi (UF élargie). Dans ses versions restreinte et élargie, l'UF se réunit autant que de besoin et *a minima* deux fois par an dans sa version élargie.

Dans son format restreint, l'UF rassemble des enseignantes-chercheuses, des enseignants-chercheurs, des enseignantes et/ou des enseignants d'une même discipline, de disciplines connexes voire d'un champ disciplinaire.

Les membres de l'UF restreinte sont :

- des personnels contractuels ou titulaires de l'université de Bordeaux affectés à l'INSPÉ ;
- des affectés provisoires à l'INSPÉ qu'ils soient à temps complet ou à temps partiel.

Tous les membres de l'UF restreinte disposent d'un droit de vote et participent à toutes les délibérations.

Dans son format élargi, l'UF associe aux membres de l'UF restreinte :

- une ou des représentante(s) et/ou un ou des représentant(s) des professeurs des écoles maîtres formateurs (PEMF) et/ou des professeurs formateurs académiques (PFA) ;
- un ou des personnels des corps d'inspection.

Les PEMF et les PFA associés à l'UF sont désignés par leurs pairs et/ou par des personnels membres des corps d'inspection. Les identités des membres associés sont transmises au début de chaque année universitaire à la responsable ou au responsable d'UF. Les membres associés disposent d'une voix consultative.

Le nombre, le périmètre et les principales missions des UF sont arrêtés par le Conseil d'institut.

La responsable ou le responsable d'UF est un personnel titulaire de l'université de Bordeaux affecté à l'INSPÉ et membre de l'UF restreinte. Elle ou il est nommé par la directrice ou le directeur de l'INSPÉ pour une période de deux années renouvelable sur proposition des membres de l'UF restreinte après un vote interne effectué à bulletin secret au sein de l'UF restreinte dûment convoquée. Ce vote interne peut être organisé dès lors que la moitié au moins des membres de l'UF restreinte sont présents ou représentés.

L'unité de concertation interdisciplinaire (UCI) rassemble les responsables d'UF. Elle a un rôle de coordination et/ou de partage d'informations pédagogiques entre les disciplines. Elle a également un rôle de veille voire de conseil auprès des instances consultatives et décisionnelles de l'INSPÉ.

Article 19 Les responsables et coordinatrices ou coordinateurs de mention

Après appel à candidatures auprès des enseignantes, des enseignants, des enseignantes-chercheuses et des enseignants-chercheurs de l'INSPÉ, et après avis du Conseil d'institut, la directrice ou le directeur de l'INSPÉ nomme la ou le responsable du master mention MEEF 1^{er} degré, la ou le responsable du master mention MEEF encadrement éducatif et la ou le responsable du master mention MEEF pratiques et ingénierie de la formation.

Chaque responsable de mention est nommé(e) pour la durée d'une année universitaire renouvelable par tacite reconduction sauf si une des deux parties exprime un souhait contraire.

La coordination de la mention 2nd degré et de son déploiement au sein des trois établissements peut être assurée, soit directement par une directrice ou un directeur adjoint de l'INSPÉ, soit par une chargée ou un chargé de mission directement placé sous son autorité.

Article 20 Les responsables de parcours

Les responsables de parcours des masters mentions MEEF 1^{er} degré, MEEF encadrement éducatif et MEEF pratiques et ingénierie de la formation sont nommé(e)s par la directrice ou le directeur de l'INSPÉ sur proposition du responsable de la mention.

Les responsables des parcours de la mention MEEF 2nd degré portés par l'INSPÉ ou co-portés par un (ou plusieurs) collège(s) de l'université de Bordeaux et l'INSPÉ sont nommé(e)s par la directrice ou le directeur de l'INSPÉ sur proposition de la direction adjointe, après avis, le cas échéant, de la chargée de mission ou du chargé de mission dédié à la coordination de la mention MEEF 2nd degré et, pour les parcours co-portés, de la représentante ou du représentant de l'université de Bordeaux nommé au sein du comité de direction.

Les responsables des parcours de la mention MEEF 2nd degré portés par l'université Bordeaux Montaigne et par l'université de Pau et des Pays de l'Adour font l'objet d'une désignation interne à ces établissements. Leur identité est transmise à la directrice ou au directeur de l'INSPÉ. Le cas échéant, les co-responsables INSPÉ de certains de ces parcours sont nommé(e)s par la directrice ou le directeur de l'INSPÉ sur proposition de la direction adjointe, après avis de la représentante ou du représentant

de l'université partenaire concernée membre du comité de direction et, le cas échéant, de la chargée ou du chargé de mission dédié à la coordination de la mention MEEF 2nd degré.

Quelle que soit la mention de master, les responsables de parcours sont nommé(e)s pour la durée d'une année universitaire renouvelable par tacite reconduction sauf si une des deux parties exprime un souhait contraire.

Article 21 Les responsables ou co-responsables d'unité d'enseignement (UE)

Les responsables et les co-responsables d'UE :

- transversales dont l'organisation et les contenus pédagogiques sont définis par l'INSPÉ et déployés / mutualisés au sein de plusieurs mentions de master MEEF et/ou de plusieurs sites de formation sont nommé(e)s par la directrice ou le directeur de l'INSPÉ quelle que soit la mention de rattachement de l'UE ;
- des masters mentions MEEF 1^{er} degré, MEEF encadrement éducatif et MEEF pratiques et ingénierie de la formation sont nommé(e)s par la ou le responsable de la mention ; les UE pluridisciplinaires peuvent faire l'objet d'une co-responsabilité ;
- des parcours de la mention MEEF 2nd degré portés par l'INSPÉ ou co-portés par un (ou plusieurs) collège(s) de l'université de Bordeaux et l'INSPÉ sont nommé(e)s par la directrice ou le directeur de l'INSPÉ ou, par délégation, par une directrice adjointe ou un directeur adjoint sur proposition du responsable de parcours et après avis, le cas échéant, de la chargée ou du chargé de mission dédié à la coordination de la mention MEEF 2nd degré et, pour les parcours co-portés, de la représentante ou du représentant de l'université de Bordeaux au sein du comité de direction ;
- des parcours de la mention MEEF 2nd degré portés par l'université Bordeaux Montaigne et par l'université de Pau et des Pays de l'Adour font l'objet d'une désignation interne à ces établissements.

Article 22 Les chargées ou chargés de mission

Après appel à candidatures, les chargées ou les chargés de mission (ou cheffes et chefs de projet) sont choisies et nommés par la directrice ou le directeur de l'INSPÉ pour la durée d'une mission (ou d'un projet) ou pour une année renouvelable par tacite reconduction sauf si une des deux parties exprime un souhait contraire.

Les candidatures retenues sont présentées au Conseil d'institut pour information.

Une chargée ou un chargé de mission spécifiquement dédié à la coordination de la mention 2nd degré peut être nommé. Directement rattaché à une direction adjointe, elle ou il a pour mission principale de coordonner, en étroite concertation avec la représentante ou le représentant de l'autorité académique et les représentantes ou les représentants des trois universités siégeant au sein du comité de direction, le déploiement de la mention MEEF 2nd degré au sein des trois établissements (université de Bordeaux, université Bordeaux Montaigne et université de Pau et des Pays de l'Adour).

TITRE III LES INSTANCES CONSULTATIVES

Article 23 La commission des personnels BIATSS

La commission des personnels BIATSS est une instance consultative et de réflexion qui favorise un dialogue direct entre les personnels BIATSS, la directrice ou le directeur de l'INSPÉ, la ou le responsable administratif et financier de l'INSPÉ. Elle traite notamment des conditions de travail et de l'évolution des carrières des personnels BIATSS mais aussi de tout autre sujet que ses membres souhaitent aborder.

La commission des personnels BIATSS se réunit *a minima* 3 fois par an. Elle peut se réunir sur convocation de la directrice ou du directeur et/ou de la ou du responsable administratif et financier de l'INSPÉ. Elle peut également se réunir à l'initiative de ses membres si au moins la moitié d'entre eux en exprime le souhait auprès de la directrice ou du directeur de l'INSPÉ et/ou de la ou du responsable administratif et financier.

Les ordres du jour sont élaborés de manière collégiale entre ses membres.

La commission des personnels BIATSS est composée :

- de tous les personnels BIATSS élus au Conseil d'institut de l'INSPÉ ;
- de tous les personnels BIATSS affectés à l'INSPÉ et élus dans les différentes instances de l'université de Bordeaux ;
- d'une représentante ou d'un représentant des CSAF (cheffes ou chefs des services administratifs et financiers) désigné par ses pairs pour une période de deux années renouvelable ;
- d'un personnel BIATSS volontaire n'étant pas cheffe ou chef de service, après appel à candidatures, par site de formation non représenté par une élue ou un élu BIATSS au Conseil d'institut ; en cas de candidatures multiples pour un même site, une élection sera organisée localement par la cheffe ou le chef des services administratifs et financiers du site ou, le cas échéant, par la ou le responsable administratif et financier de l'INSPÉ ; chacun de ces personnels siège pendant une période de deux années renouvelable ;
- de la ou du responsable administratif et financier ;
- de la directrice ou du directeur ;
- de toute autre personne jugée opportune pour éclairer les sujets à traiter après accord des membres de la commission.

Article 24 La commission formation

La commission formation est une commission consultative. Elle traite de sujets de formations initiale, continuée et continue y compris dans le cadre des mobilités internationales. Espace de débat, de partage d'informations et de co-construction, la commission formation peut présenter des avis ou formuler des propositions au COSP ou aux instances décisionnaires de l'INSPÉ (équipe de direction, comité de direction ou Conseil d'institut).

La commission formation permet également de transmettre et d'expliquer aux différents relais de la communauté pédagogique qu'elle convoque les orientations et décisions prises par le Conseil

d'institut, le comité de direction ou l'équipe de direction. Elle précise les modalités d'application de ces décisions.

Elle peut également demander l'avis du COSP sur tout sujet qu'elle jugera opportun, en formulant une demande auprès de sa présidente ou de son président.

La commission formation peut se réunir dans un format élargi ou dans un format restreint dédié à la mention MEEF 2nd degré. Dans sa version élargie comme dans sa version restreinte au 2nd degré, la commission formation se réunit au moins une fois tous les deux mois.

La commission formation est animée par la directrice ou le directeur de l'INSPÉ ou, par délégation, par une directrice adjointe ou un directeur adjoint. Dans sa version dédiée au 2nd degré, la directrice ou le directeur de l'INSPÉ ou, par délégation, une directrice adjointe ou un directeur adjoint peut aussi être assisté, le cas échéant, par la chargée ou le chargé de mission INSPÉ en charge de la coordination de la mention MEEF 2nd degré.

Dans sa version élargie, la commission formation comprend notamment :

- la ou le responsable du service scolarité de l'INSPÉ ;
- les représentantes ou les représentants des 3 universités (UB, UBM et UPPA) nommés au comité de direction ;
- une enseignante ou un enseignant ou une enseignante-chercheuse ou un enseignant-chercheur membre du COSP ;
- une enseignante ou un enseignant ou une enseignante-chercheuse ou un enseignant-chercheur membre élu du Conseil d'institut ;
- une représentante ou un représentant de l'autorité académique pour le 1^{er} degré ;
- une représentante ou un représentant de l'autorité académique pour le 2nd degré ;
- les chargées et les chargés de mission INSPÉ des domaines concernés ;
- les responsables pédagogiques des mentions MEEF 1^{er} degré, encadrement éducatif et pratiques et ingénierie de la formation ;
- les responsables pédagogiques de site ;
- les responsables d'unité de formation (UF) ;
- toute autre personne que la directrice ou le directeur de l'INSPÉ ou, par délégation, une directrice adjointe ou un directeur adjoint jugera opportun d'inviter au regard de l'ordre du jour.

Dans sa version restreinte dédiée à la mention MEEF 2nd degré, la commission formation comprend notamment :

- la ou le responsable du service scolarité de l'INSPÉ ;
- les représentantes ou les représentants des 3 universités (UB, UBM et UPPA) nommés au comité de direction ;
- une enseignante ou un enseignant ou une enseignante-chercheuse ou un enseignant-chercheur membre du COSP ;
- une enseignante ou un enseignant ou une enseignante-chercheuse ou un enseignant-chercheur membre élu du Conseil d'institut ;
- une représentante ou un représentant de l'autorité académique pour le 2nd degré ;

- des représentantes ou des représentants des parcours de la mention MEEF 2nd degré à raison de trois représentantes ou de trois représentants pour chacune des 3 universités ; le processus de désignation de ces représentants est interne à chaque établissement ;
- toute autre personne que la directrice ou le directeur de l'INSPÉ ou, par délégation, une directrice adjointe ou un directeur adjoint jugera opportun d'inviter au regard de l'ordre du jour, notamment les responsables d'unité de formation (UF) et les chargées et chargés de mission INSPÉ.

Article 25 La commission recherche et innovation

La commission recherche et innovation est une commission consultative. Elle traite de sujets liés à la recherche, à l'innovation et aux politiques partenariales qui les sous-tendent. Espace de débat, de partage d'informations et de co-construction, la commission recherche et innovation peut présenter des avis ou formuler des propositions au COSP et aux instances décisionnaires de l'INSPÉ (équipe de direction, comité de direction et Conseil d'institut).

Elle peut également demander l'avis du COSP sur tout sujet qu'elle jugera opportun, en formulant une demande auprès de sa présidente ou de son président.

La commission recherche et innovation peut se réunir dans un format élargi ou dans un format restreint dédié exclusivement à la préparation de certaines séances plénières du COSP.

Dans sa version élargie, la commission recherche et innovation se réunit autant que nécessaire à la demande de la directrice ou du directeur de l'INSPÉ ou, par délégation, d'une directrice adjointe ou d'un directeur adjoint ; dans sa version restreinte, elle se réunit autant que nécessaire à la demande de la présidente ou du président du COSP.

Dans son format élargi comme dans son format restreint, la commission recherche et innovation est animée par la directrice ou le directeur de l'INSPÉ ou, par délégation, par une directrice adjointe ou un directeur adjoint.

Dans sa version élargie, la commission recherche et innovation comprend :

- la ou le responsable du service relations internationales et recherche de l'INSPÉ ;
- les représentantes ou les représentants des 3 universités (UB, UBM et UPPA) nommés au comité de direction ;
- une représentante ou un représentant de l'autorité académique ;
- une enseignante-chercheuse ou un enseignant-chercheur désigné par la vice-présidente ou le vice-président recherche de l'université de Bordeaux ;
- au moins une enseignante-chercheuse ou un enseignant-chercheur volontaire et membre du COSP ;
- au moins une enseignante-chercheuse ou un enseignant-chercheur volontaire et membre élu du Conseil d'institut ;
- les chargées et les chargés de mission INSPÉ des domaines concernés ;
- des représentantes et des représentants des laboratoires et/ou des départements de recherche de l'université de Bordeaux et des universités partenaires auxquels sont rattachés les enseignantes-chercheuses et les enseignants-chercheurs de l'INSPÉ ; ces représentantes ou ces représentants sont des membres des équipes de direction desdits laboratoires et départements ou sont nommés par elles ;

- toute autre personne que la directrice ou le directeur de l'INSPÉ ou, par délégation, une directrice adjointe ou un directeur adjoint jugera opportun d'inviter au regard de l'ordre du jour.

Dans sa version restreinte dédiée à la préparation de certaines séances plénières du COSP, la commission recherche et innovation comprend :

- la ou le responsable du service relations internationales et recherche de l'INSPÉ ;
- les représentantes ou les représentants des 3 universités (UB, UBM et UPPA) nommés au comité de direction ;
- une représentante ou un représentant de l'autorité académique membre du COSP ;
- au moins une enseignante-chercheuse ou un enseignant-chercheur volontaire et membre du COSP ;
- au moins une enseignante-chercheuse ou un enseignant-chercheur volontaire et membre élu du Conseil d'institut ;
- toute autre personne que la directrice ou le directeur de l'INSPÉ ou, par délégation, une directrice adjointe ou un directeur adjoint jugera opportun d'inviter au regard de l'ordre du jour.

La composition de la commission recherche et innovation, dans son format élargi comme dans son format restreint, est arrêtée et peut être modifiée par le Conseil d'institut sur proposition de la directrice ou du directeur de l'INSPÉ ou, par délégation, d'une directrice adjointe ou d'un directeur adjoint, après avis de la présidente ou du président du COSP et du comité de direction.

Article 26 Autres instances internes de l'INSPÉ

Sur proposition de la directrice ou du directeur de l'INSPÉ, le Conseil d'institut peut créer toute instance interne (commission, comité, groupe de travail...) de consultation jugée utile au bon fonctionnement de l'institut. Ces instances internes peuvent associer, le cas échéant, des étudiantes et/ou des étudiants et/ou des fonctionnaires stagiaires.

La composition, les missions et le mode de fonctionnement de ces instances internes et consultatives sont définis et arrêtés par le Conseil d'institut.

Ces instances peuvent être supprimées par le Conseil d'institut sur proposition de la directrice ou du directeur de l'INSPÉ.

TITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 27 Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par le Conseil d'institut à la majorité absolue des membres en exercice. Leur modification peut être demandée par la présidente ou le président du Conseil, par la directrice ou le directeur de l'institut, ou par la moitié au moins des membres composant le Conseil. Toute demande de modification doit être soumise par écrit aux membres du Conseil une semaine au moins avant la réunion de celui-ci.

La modification des statuts est soumise à l'approbation du Conseil d'administration de l'université de Bordeaux après avis de la commission des statuts de cet établissement.

Article 28 Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les modalités d'application des présents statuts, le mode d'organisation et les règles de fonctionnement de l'institut.

Le règlement intérieur est proposé par la directrice ou le directeur de l'institut. Il est discuté et adopté par le Conseil d'institut à la majorité des membres présents ou représentés. Il peut être modifié suivant la même procédure.

Il est transmis pour information à la présidente ou au président de l'université de Bordeaux.